



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

TC/28/5

0167

ORIGINAL: français

DATE: 2 octobre 1992

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE

**Vingt-huitième session
Genève, 21 - 23 octobre 1992**

IDENTIFICATION ET DISTINCTION

Document préparé par des experts
de la France
(Original)

IDENTIFICATION ET DISTINCTION

L'étude de la distinction d'une nouvelle variété végétale repose d'abord sur la mise en évidence de différences par rapport aux variétés de la collection de référence, cette première condition étant complétée par celles relatives à l'homogénéité et à la stabilité.

Au-delà des discussions ayant trait aux qualités requises pour chacune des différences observées (netteté et consistance), de nombreux débats ont déjà eu lieu au sein des groupes techniques et du comité technique de l'UPOV, pour savoir comment les prendre en compte dans l'établissement de la distinction des variétés. La teneur de ces débats peut se résumer très schématiquement en deux mots :

identification et distinction.

Selon l'approche qui est retenue pour l'établissement de la distinction entre deux variétés, identification et distinction seront synonymes ou au contraire auront un sens différent.

L'objet de cette note est de montrer pourquoi et comment cette question prend aujourd'hui encore plus d'importance et de dégager quelques éléments susceptibles de contribuer à sa solution.

En s'en tenant strictement au contexte de la protection des obtentions végétales, il est intéressant d'examiner l'évolution des termes des textes successifs de la Convention de Paris en matière de définition de la variété :

A l'origine, dans le texte de 1961 le mot "variété" s'adressait à tout cultivar, clone, lignée, souche, hybride susceptible d'être cultivé, satisfaisant aux conditions de DHS. Une variété, quelle que soit l'origine de la variation dont elle est issue, devait pouvoir être nettement distinguée, par un ou plusieurs caractères, de tout autre variété.

Dans le texte de 1972, il est précisé que les caractères peuvent être de nature morphologique ou physiologique.

Dans le texte de 1978, le sens du mot variété n'était plus précisé ; il est simplement fait mention de "caractère important", la distinction pouvant reposer sur un ou plusieurs d'entre eux, et il est précisé que les caractères, quelle que soit leur nature, doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.

Dans le texte de 1991, une définition de la variété est introduite sur une base conceptuelle, ce concept ne se limitant pas aux seules variétés protégeables.

0170 Il n'est pas fait mention de la nature des caractères, mais par contre il est précisé que la description porte sur le phénotype c'est à dire l'expression du génotype.

Cette description succincte des textes successifs de la Convention concernant la définition de l'objet de la protection et sa caractérisation, montre la difficulté rencontrée pour résoudre le problème de distinction : référence à l'aptitude à être cultivé ou pas, nature des caractères utilisés, importance des caractères, différence basée sur un ou plusieurs caractères. La Convention donne finalement une définition tautologique : "La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement".

Cependant, le texte de 1991, entre l'article 1, v, et l'article 7, fait apparaître clairement la volonté des rédacteurs de ne pas confondre différence et distinction : Une différence pour au moins un caractère du phénotype suffit pour identifier une variété, une distinction nette est nécessaire pour délivrer un titre de protection ; cette nouvelle rédaction implique une vue plus globale de la variété.

Conjointement à l'évolution de la Convention de Paris sur ce sujet, il est important de constater les évolutions des outils et des méthodes en matière de description variétale.

- Tout d'abord, il est clair que naturellement et inconsciemment, on constate une tendance à toujours prendre en compte des différences de plus en plus fines pour répondre à la question de la distinction. Cette tendance est bien sûr plus ou moins marquée selon les espèces, mais elle l'est très fortement pour des espèces où la variabilité génétique utilisée par les sélectionneurs est faible, et les objectifs de sélection peu diversifiés. Elle est accentuée par le développement de protocoles d'examen de la distinction toujours plus complexes, avec en particulier des dispositifs d'observation et de recueil de données améliorés.

Par ailleurs, la pression des obtenteurs toujours à la recherche de nouvelles possibilités de distinction de leurs variétés, pour eux toujours originales, est également un facteur contraignant.

- En outre, l'évolution technique conduit à prendre en compte un nombre de plus en plus important de caractères. Pour les mêmes raisons que précédemment, de nouveaux caractères sont introduits dans les protocoles d'examen avec des possibilités accrues de révéler une variabilité très importante. Sans ignorer les contraintes qu'introduit à ce niveau le critère d'homogénéité, un tel développement est de nature à accroître la puissance de distinction de façon considérable. La mise au point de nouvelles méthodologies susceptibles de révéler une variabilité potentiellement utilisable pour distinguer les variétés est très rapide. Les outils de la biologie moléculaire offrent à ce titre des perspectives très larges.
- Enfin, pour des raisons d'efficacité, mais également compte tenu de l'élargissement international des échanges de descriptions variétales, il s'avère de plus en plus important de rechercher une caractérisation

variétale indépendante du milieu dans lequel elle est établie. Ceci aura à terme pour effet d'accentuer la prise en compte de caractères proches de l'expression du produit direct des gènes, voire des caractères du génotype lui-même, avec des observations réalisées dans des conditions standardisées.

Conséquences sur la création et sur la protection des nouvelles variétés.

Il est intéressant de dégager quelles pourront être les conséquences des développements évoqués précédemment sur l'activité de création variétale et sur la qualité de la protection dont bénéficieront les obtenteurs.

Tout d'abord, au niveau de la création variétale, l'augmentation du nombre de caractères utilisés dans les études de distinction, et la possibilité toujours accrue de mettre en évidence de petites différences, incitent à sélectionner des variétés génétiquement de plus en plus proches. Cette tendance peut se traduire par la notion de **convergence génétique en terme d'apparentement**.

Cette conséquence et le risque inhérent pour l'obteneur d'une variété réellement originale sont d'autant plus importants que la création d'une nouvelle variété ne résulte pas d'une construction ex nihilo, mais le plus souvent d'une recherche d'amélioration d'un assemblage génétique existant par accumulation d'allèles favorables, par la mise en évidence de nouvelles recombinaisons, voire demain par l'introduction de gènes identifiés au plan moléculaire.

De plus, une convergence génétique sans cesse accrue, accompagnée de règles d'homogénéité tendant à uniformiser les individus composant la variété représente un risque potentiel, d'une part au niveau de la valorisation des variétés et d'autre part au niveau de la mise à disposition de la variabilité génétique.

Au plan de la qualité de la protection octroyée à l'obteneur, il est évident que d'une "convergence génétique" toujours plus grande résulte une définition du cercle de protection de plus en plus aléatoire.

Cette insécurité de la protection serait d'autant plus importante que la prise en compte des caractères pour établir la distinction est indépendante de leur nature et de leur liaison avec la valeur d'utilisation des variétés.

A terme, sachant qu'il n'est pas envisageable d'établir une liste limitative des caractères observés et que la fiabilité des méthodes d'examen s'accroît, il n'est pas aberrant de penser qu'il sera toujours possible de trouver une différence nette et consistante entre deux variétés.

Sur la base de la nouvelle version de la Convention, ceci pourrait conduire à ce que le droit de l'obteneur s'exerce principalement sur la base du concept de dépendance.

Quelles solutions peuvent être envisagées ?

La solution qui consisterait à fixer une liste limitative de caractères paraît exclue. Elle serait en effet arbitraire et ne pourrait en aucun cas être applicable, quelle que soit l'espèce concernée.

01 Dans de nombreux cas, un nouveau caractère résultant de l'utilisation d'une nouvelle technologie est essentiel pour démontrer la distinction d'une variété, qui par ailleurs s'avère être un réel progrès.

De plus, l'expérience montre qu'au sein d'une espèce, la base génétique et les objectifs de sélection évoluant, la typologie des variétés change et des caractères hier inefficaces pour la distinction, deviennent très utiles et réciproquement.

D'ailleurs, les principes généraux régissant l'élaboration des principes directeurs d'examen de DHS fixent les conditions de prise en compte de nouveaux caractères.

Une autre solution consisterait à fixer une différence minimale suffisamment importante par caractère, en deçà de laquelle les variétés en comparaison seraient déclarées non suffisamment distinctes.

Cette approche a fait l'objet de nombreux débats dans les groupes de travail et au comité technique sans jamais trouver de solution satisfaisante.

Ce constat n'est pas surprenant si on examine les différents facteurs susceptibles d'influencer ces différences minimales.

Ce n'est pas l'objet de cette note, mais au delà de ce constat, il est important d'insister sur le fait que la différence entre deux variétés n'est pas la simple juxtaposition de différences observées au niveau de quelques caractères, mais une combinaison de celles-ci incluant leur interactions.

Si deux variétés sont nettement distinctes, en choisissant les caractères illustrant bien la variabilité, il est suffisant de décrire quelques uns d'entre eux pour expliquer la différence observée. Par contre, dans de nombreux cas, les experts recourent pour statuer sur la distinction d'une variété, à un ensemble de caractères, chacun présentant une petite différence inférieure à la distance minimale qui aurait été fixée pour chaque caractère pris un à un.

Ceci peut être résumé par le concept suivant :
"le tout n'est pas égal à la somme des parties".

De cette analyse, il ressort que la notion de distance minimale doit être appliquée in fine à la variété considérée comme un ensemble végétal cohérent et non pas au niveau de chaque caractère.

Quelles orientations choisir ?

Tout d'abord, soulignons que le nouveau texte de la Convention UPOV permet, en ne parlant plus d'au moins un caractère ou de caractère important, l'application de cette notion de distance minimale au niveau de la variété, celle-ci pouvant être établie sur la base de un ou plusieurs caractères pour répondre à la condition "nettement distincte".

Le texte ne va pas au-delà dans la définition de la distinction, et c'est sans aucun doute préférable dans la mesure où il n'y aura pas une réponse unique à la question. Charge aux experts d'interpréter correctement ce texte pour faire en sorte que la distinction établie soit un support à une réelle protection.

Pour mener à bien leur mission, les experts devraient considérer les aspects suivants :

- Développer une approche de la distinction par espèce ou par groupe d'espèces. Une volonté de généralisation ne peut que nuire à la prise en compte des spécificités et à la valorisation des connaissances

approfondies dont ils peuvent disposer sur une espèce donnée pour résoudre le problème.

- Intégrer dans leur approche les connaissances sur la génétique de l'espèce, fondement de l'amélioration des plantes, et donc construire une base de distinction plus objective.
- Mettre en oeuvre des outils qui permettent de combiner les différences observées sur plusieurs caractères. Selon l'état des connaissances, des indices de distances plus ou moins élaborés peuvent être construits, pour tendre vers une évaluation toujours plus précise d'une distance génétique entre deux variétés.

Conclusion

Les évolutions observées actuellement dans le domaine de la caractérisation variétale auront sans aucun doute des conséquences importantes sur l'application qui en est faite dans le cadre de la protection des obtentions végétales.

Dans un souci de renforcer le droit de l'obtenteur, la dernière révision de la Convention a défini un cadre adapté au nouveau contexte scientifique, technologique et économique de la création variétale.

Cependant, un usage inconsidéré des résultats des nouvelles technologies en matière de caractérisation variétale pourrait avoir un effet pervers.

Certes, l'introduction de la notion de dépendance constitue une sorte de recours pour l'obtenteur initial, mais faut-il se retrancher derrière cette possibilité sous prétexte que toute nouvelle approche de la distinction risque d'être plus complexe et non généralisable.

D'autre part, sans confondre délivrance de certificat et instruction de la dépendance, ne pas vouloir aborder cette question de la distance minimale entre variétés, pour statuer sur la distinction, n'est-ce pas reporter le problème au niveau des experts qui ne manqueront pas d'être interrogés sur les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées.

La question de la distance minimale au niveau des caractères pris un à un n'a jamais été résolue pour de multiples raisons. Aujourd'hui, l'évolution des connaissances et la disposition d'outils nouveaux laissent entrevoir des solutions avec une approche plus globale de la variété :

N'est-ce pas la voie pour définir la fonction qui relie distinction et identification ?

**J. GUIARD
GEVES France
Octobre 1992**